

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 93.028 du 5 février 2001

A. 64.999/V-1438.

En cause : **Frans VAN GYSEGEM**,
ayant élu domicile chez
Me Y. DE CONINCK, avocat,
ayant son cabinet à WICHELEN,
Bohemen 77

contre :

la Régie des voies aériennes, actuellement
- BELGOCONTROL et
- BIAC.

partie intervenante :

Jacques BRAGGAAR,
résidant à NIVELLES,
rue Auguste Levêque 32.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er août 1995 par laquelle Frans VAN GYSEGEM demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 19 mai 1995 nommant Jacques BRAGGAAR, au grade de conseiller à l'Administration générale - Service de l'administration générale - Administration centrale de la Régie des voies aériennes et de l'arrêté ministériel du 19 mai 1995 nommant Jean-Luc FAIGNART, au grade de conseiller au Département infrastructure et gestion des aéroports - Direction gestion des

aéroports - Administration centrale de la Régie des voies aériennes;

Vu la requête introduite le 1er mars 1996 par laquelle Jacques BRAGGAAR demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1996 admettant la partie intervenante aux débats;

Vu le mémoire ampliatif et le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme F. GEENS, premier auditeur, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2000 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 26 octobre 2000;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me ZEEGERS, avocat, loco Me DE CONINCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DETRY, avocat, qui comparaît pour la partie intervenante;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant est nommé secrétaire d'administration à titre définitif à la Régie des voies aériennes, à partir du 1er décembre 1980.

A partir du 1er mai 1986, il exerce les fonctions de directeur aux services administratifs du Département de la Sécurité aérienne.

Le 8 janvier 1992, il est nommé au grade de chef de service.

2. Un avis n° 5 du 23 janvier 1995 porte à la connaissance du personnel de la Régie des voies aériennes la vacance de deux emplois de conseiller, à conférer respectivement à l'Administration générale - Service de l'administration générale - Administration centrale et au Département infrastructure et gestion des aéroports - Direction gestion des aéroports - Administration centrale.

Le requérant introduit sa candidature pour ces deux emplois.

3. Lors de sa réunion du 27 février 1995, le conseil de direction examine les candidatures introduites, mais décide, compte tenu de l'occupation effective des emplois du rôle linguistique néerlandais au deuxième degré de la hiérarchie, de ne formuler qu'une proposition de principe.

4. Par l'avis n° 21 du 2 mars 1995, il est porté à la connaissance du personnel de la Régie des voies aériennes que le conseil de direction n'a formulé aucune proposition de nomination pour les emplois concernés.

5. En sa réunion du 17 mars 1995, le conseil de direction examine les réclamations introduites mais il confirme son point de vue antérieur.

6. Par l'avis n° 28 du 27 mars 1995, il est porté à la connaissance du personnel que le conseil de direction n'a fait en définitive aucune proposition pour les emplois concernés.

7. Dans une note du 20 avril 1995, l'administrateur délégué du comité de direction de la Régie des voies aériennes communique à l'autorité investie du pouvoir de nomination l'avis du conseil de direction concernant ces emplois, qui est formulé en ces termes :

"Compte tenu de la situation des effectifs (du rôle linguistique néerlandais) et des propositions formulées en faveur de MM. VAN DE WALLE, VAN GYSEGEM et POPPE au deuxième degré des projets de cadres linguistiques à l'Administration centrale, la proposition en faveur de M. S.A.F.G. D'HAENENS (N) n'est qu'une proposition de principe".

8. Les arrêtés ministériels du 19 mai 1995, n^{os} 13.304 et 13.305, nomment respectivement MM. Jean-Luc FAIGNART et Jacques BRAGGAAR au grade de conseiller à la Régie des voies aériennes - Administration centrale, sur la base, pour les deux arrêtés, de la considération suivante :

"qu'il convient de respecter la parité linguistique au sein des agents appartenant aux rangs 13 et 14".

9. Ces arrêtés présentement attaqués ont été portés à la connaissance des membres néerlandophones du personnel de la Régie des voies aériennes par l'avis n° 64, du 13 juin 1995;

2. De l'application de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat

Considérant qu'il est apparu à l'audience que le requérant est occupé depuis par EUROCONTROL; que peut dès lors se poser la question de son intérêt actuel à attaquer les promotions tant de Jacques BRAGGAAR que de Jean-Luc FAIGNART; que cette question requiert un examen complémentaire si bien que, dans ces circonstances, la demande du requérant ne peut plus être considérée comme étant manifestement fondée,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Il sera procédé conformément à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

Le membre de l'auditorat, désigné par l'auditeur général, est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le cinq février deux mille un, par la Ve chambre, composée
de :

MM. J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

Chr. NOTEBAERT.

J. DE BRABANDERE.